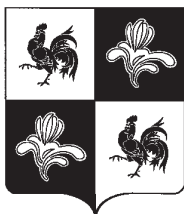


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



3 mai 2005

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU PARLEMENT

**relative au contrôle du Parlement sur les dépenses des cabinets ministériels
introduisant un article 79bis au nouveau Chapitre V du Titre IV**

déposée par Mmes Françoise BERTIEAUX, Caroline PERSOONS
et M. Jacques SIMONET

DEVELOPPEMENTS

Assurer la transparence de fonctionnement des cabinets et particulièrement des dépenses des deniers publics par les cabinets ministériels est indispensable. Le respect des principes qui fondent la démocratie préconise, en effet, que le peuple, représenté par ses élus, puisse avoir accès et contrôler l'utilisation faite par le Gouvernement de l'argent public.

Trois mécanismes de contrôle au moins sont déjà à la disposition du Parlement afin d'assurer cette transparence.

Tout d'abord, le Parlement approuve et vote le budget. Il a donc, à ce moment, une possibilité de contrôle sur les dépenses prévues par le Gouvernement. Les programmes justificatifs que le Gouvernement rend au Parlement en même temps que le budget permettent à ce dernier de recueillir quelques informations sur les dépenses que le Gouvernement projette de faire (= contrôle *a priori*).

Ensuite, au travers de questions et d'interpellations, le Parlement peut exercer un contrôle politique sur les dépenses du Gouvernement.

Enfin, le Gouvernement doit justifier à la Cour des Comptes ses dépenses et l'emploi qu'il fait des fonds publics qui lui ont été confiés. La Cour des Comptes examine ces comptes et adresse au Parlement ses rapports de contrôle, soit sous la forme de synthèses intégrées dans le Cahier d'observations annuel, soit sous la forme de publications spéciales. Parallèlement aux informations que la Cour des Comptes transmet d'initiative au Parlement, ce dernier peut demander à la Cour toutes les informations qu'il veut sur l'exécution des budgets, entre autres ceux des cabinets (= contrôle *a posteriori*).

Il semble néanmoins que ces mécanismes ne soient pas suffisamment utilisés.

Par la présente modification du Règlement du Parlement, nous proposons donc au Parlement de prendre la décision de demander, deux fois par an, à la Cour des Comptes un contrôle relatif aux dépenses des cabinets ministériels.

Françoise BERTIEAUX
Caroline PERSOONS
Jacques SIMONET

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU PARLEMENT

relative au contrôle du Parlement sur les dépenses des cabinets ministériels introduisant un article 79bis au nouveau Chapitre V du Titre IV

Au Titre IV « De la procédure en matière budgétaire », ajouter un Chapitre V intitulé « Du droit d'information des parlementaires à l'égard de la Cour des Comptes ».

Au nouveau Chapitre V du Titre IV, ajouter un article 79bis rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Deux fois par an, le Président de l'Assemblée introduit à la Cour des Comptes une demande de contrôle des dépenses de cabinets des membres du Collège. La demande de ce contrôle se fait en mars et en septembre. Les résultats de ce contrôle sont repris dans un rapport ad hoc qui pourra être intégré au Cahier d'observations annuel de la Cour. Ils sont analysés par la commission ayant dans ses attributions, le budget et les affaires générales.

§ 2. Dans le cadre de ce contrôle, tous les 4 mois, le Président de l'Assemblée demande aux membres du Collège de remettre à la Cour des Comptes un rapport de synthèse précisant l'état de consommation de leurs crédits de cabinet ventilés par allocation de base en ce compris les arrêtés de réallocation. ».

